

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

acity of the constant of the c

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune d'Etrepy (51), reçue le 21 février 2013 ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune d'Etrepy ; limitrophe de la commune de Heiltz-le-Maurupt qui abrite la zone de protection spéciale « Etangs d'Argonne et Champagne humide » ;

Considérant que l'article R.121-14 du code de l'urbanisme soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation proposée dans la carte communale concerne des surfaces enherbées situées à proximité du cours d'eau de la Saulx ; que ces surfaces sont susceptibles d'être utilisées par les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 pour leur alimentation ainsi qu'en tant que repères visuels lors de leurs migrations ;

Considérant toutefois que ces surfaces sont en continuité du bâti existant et de faible superficie au regard des surfaces naturelles du secteur ; qu'ainsi leur urbanisation est peu susceptible de générer une perturbation pour les oiseaux du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er

Le projet de carte communale d'Etrepy n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 18 AVR. 2013

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général pour les Attaires régionales

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cour d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex